

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

Numéro du greffe CV-19-615862-00CL

*[sceau de la Cour]*

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO  
RÔLE COMMERCIAL**

L'HONORABLE

)

JUGE MCEWEN

)

)

LUNDI 9 DÉCEMBRE 2019

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, L.R.C. 1985 ch. C-36 DANS SA VERSION MODIFIÉE**

**ET DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION OU D'ARRANGEMENT AVEC  
JTI-MACDONALD**

Requérant

**ORDONNANCE  
(NOMINATION DU PROCUREUR DÉSIGNÉ)**

**LA PRÉSENTE REQUÊTE CONJOINTE**, déposée par les « **Contrôleurs des sociétés de tabac** », soit Restructuration Deloitte Inc. en qualité de contrôleur de JTI-Macdonald (« **JTIM** ») nommé par la cour (le « **Contrôleur de JTIM** »), Ernst & Young en qualité de contrôleur de Rothmans, Benson & Hedges Inc. (« **RBH** ») nommé par la cour et FTI Consulting Canada Inc. en qualité de contrôleur d'Imperial Tobacco Canada Limitée et d'Impérial Tobacco Company Limitée nommé par la cour (collectivement, les « **Requérants ITL** », et, avec JTIM et RBH, les « **Requérants** »), afin d'obtenir conseils et directives concernant une ordonnance en vue de nommer un Procureur désigné dans le cadre des présentes procédures, a été entendue aujourd'hui au 330 University Avenue, Toronto (Ontario).

**À LA LECTURE** de l'avis de la requête conjointe des Contrôleurs des sociétés de tabac daté du 25 novembre 2019, qui comprend le dépôt du sixième rapport du Contrôleur de JTIM

daté du 26 novembre 2019 (le « **Sixième rapport** »), et après audition des arguments des avocats de chacun des Contrôleurs des sociétés de tabac, des Requéranants et des autres avocats présents, personne d'autre ne comparaisant malgré les assignations signifiées comme le montrent les affidavits de signification souscrits par Monique Sassi des 25 et 26 novembre 2019 et l'affidavit de signification souscrit par Melissa Feriozzo le 2 décembre 2019.

1. **LA COUR ORDONNE** que le délai de signification de l'avis de la demande et du dossier de la demande soit par les présentes raccourci et validé de façon à ce que la présente demande puisse être présentée à bon droit aujourd'hui, et dispense par les présentes d'en poursuivre la signification.

2. **LA COUR ORDONNE** que les termes définis utilisés dans la présente Ordonnance sans y être définis aient le sens qui leur est attribué dans le Sixième rapport.

3. **LA COUR ORDONNE** que le cabinet juridique Wagner & Associates (le « **Procureur désigné** ») soit par les présentes nommé afin de représenter dans le cadre des présentes procédures les Demandeurs TRW, selon la définition de ce terme à l'annexe A des présentes, définition qui peut être modifiée après consultation du Médiateur nommé par la Cour, des Contrôleurs des sociétés de tabac et du Procureur désigné, et après approbation aux termes d'une ordonnance ultérieure de la Cour.

4. **LA COUR ORDONNE** que, sous réserve d'une ordonnance ultérieure de la Cour, le Procureur désigné représente les intérêts des Demandeurs TRW comme il est énoncé au paragraphe 5 ci-après, sans être tenu de consulter les personnes dont il a été nommé le représentant ou de leur demander des directives individuelles, à la condition toutefois que le Procureur désigné soit par les présentes autorisé, sans y être tenu, à mettre sur pied un comité (le « **Comité des représentants** ») selon les modalités dont peuvent convenir le Médiateur

nommé par la Cour et les Contrôleurs des sociétés de tabac ou qui peuvent être établies par une ordonnance ultérieure de la Cour.

5. **LA COUR ORDONNE** que le Procureur désigné soit par les présentes autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour exécuter les dispositions de la présente Ordonnance, notamment ce qui suit :

- a) négocier et prendre part à la Médiation au nom des Demandeurs TRW;
- b) travailler de concert avec le Médiateur nommé par la Cour et les Contrôleurs des sociétés de tabac afin d'élaborer un processus de détermination des réclamations valables et prouvables des Demandeurs TRW et, le cas échéant, traiter ces réclamations dans le cadre de la Médiation et des procédures en vertu de la LACC;
- c) répondre aux questions des Demandeurs TRW dans le cadre des procédures en vertu de la LACC; et
- d) prendre toute autre mesure approuvée par la Cour.

Il demeure entendu que rien, dans la présente Ordonnance, ne saurait être interprété comme établissant la validité de quelque réclamation que ce soit des Demandeurs TRW.

6. **LA COUR ORDONNE** que le Procureur désigné soit par les présentes autorisé, à son gré, selon les modalités acceptées par le Médiateur nommé par la Cour et les Contrôleurs des sociétés de tabac ou établies par une ordonnance ultérieure de la Cour, à retenir les services d'experts en diverses matières, d'autres spécialistes et de conseillers financiers, comme il le juge nécessaire pour l'aider à s'acquitter de son mandat.

7. **LA COUR ORDONNE** que les paragraphes 38 et 40 de l'ordonnance initiale JTIM soient par les présentes modifiés et réputés, à compter de la date des présentes, inclure le Procureur

désigné nommé aux présentes dans les parties devant recevoir des honoraires professionnels et débours raisonnables, dans chaque cas selon un taux horaire, à compter de la date des présentes, ainsi que l'inclure dans les parties ayant droit aux frais d'administration, au sens attribué au terme *Administration Charge* dans l'ordonnance initiale, outre l'inclure dans les parties devant être rémunérées par les Requéranants conformément à l'entente intervenue entre ceux-ci.

8. **LA COUR ORDONNE** que le Procureur désigné soit exonéré de toute responsabilité à l'égard d'actes ou d'omissions relativement à sa nomination ou à l'exécution de son mandat en vue de donner suite aux dispositions de la présente Ordonnance, hormis en cas de négligence grave ou d'inconduite délibérée. Aucune procédure ne sera intentée contre le Procureur désigné à l'égard d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée à moins d'aval antérieur de la Cour, moyennant préavis d'au moins sept jours au Procureur désigné et moyennant toute ordonnance ultérieure de la Cour en matière de sûreté à fournir par le demandeur au titre des frais du Procureur désigné dans le cadre de la procédure en question.

9. **LA COUR ORDONNE** que le Procureur désigné puisse à l'occasion demander à la Cour conseils et directives à l'égard de sa nomination ou de l'exécution de son mandat en vue de donner suite aux dispositions de la présente Ordonnance, sur remise d'un avis aux Requéranants et aux Contrôleurs des sociétés de tabac et à d'autres parties intéressées, à moins d'ordonnance contraire de la Cour.

*[signature]*

*[tampon]*

INSCRIT À TORONTO DANS LE REGISTRE NO:

10 DÉC 2019

PAR: AC *[manuscrit]*

Annexe A

**Définition de demandeurs TRW**

« **Demandeurs TRW** » s'entend de tous les particuliers (y compris leurs successeurs, héritiers, ayants droit et tuteurs à l'instance respectifs, et leurs représentants désignés en vertu du droit familial provincial en vigueur) qui font valoir, ou ont le droit de faire valoir, une réclamation ou une cause d'action contre un ou plusieurs Requérants, les Filiales ITCAN, le Groupe BAT, le Groupe JTIM ou le Groupe PMI, au sens attribué à ces termes ci-après, ou des personnes indemnisées par ces entités, à l'égard de ce qui suit :

- i) l'élaboration, la fabrication, l'importation, la production, la commercialisation (y compris la publicité), la distribution, l'achat ou la vente de Produits du tabac (au sens attribué à ce terme ci-après);
- ii) l'utilisation de Produits de tabac ou l'exposition à ces produits, qu'elles soient antérieures ou actuelles;
- iii) toute déclaration à l'égard de Produits du tabac;

au Canada ou, dans le cas des Requérants, ailleurs dans le monde, notamment des demandes de contribution ou d'indemnisation, des dommages-intérêts pour lésions corporelles ou dommages-intérêts délictuels, des recouvrements aux fins de restitution, des dommages-intérêts non pécuniaires ou demandes en recouvrement fondés sur la législation provinciale en matière de protection des consommateurs, mais à l'exclusion de ce qui suit :

- i) les réclamations intentées par quiconque en qualité de fournisseur, de contrepartie à un contrat, d'employé, de pensionné ou de retraité;
- ii) les réclamations englobées par l'un ou l'autre des recours collectifs d'ordre commercial suivants :
  - A) *The Ontario Flue-Cured Tobacco Growers' Marketing Board v. JTI Macdonald Corp.*, numéro du greffe 64462 CP (London, Ontario);
  - B) *The Ontario Flue-Cured Tobacco Growers' Marketing Board v. Rothmans, Benson & Hedges Inc.*, numéro du greffe 1056/10CP (London, Ontario);
  - C) *The Ontario Flue-Cured Tobacco Growers' Marketing Board v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, numéro du greffe 64757 CP (London, Ontario);
- iii) les réclamations englobées par l'un ou l'autre des recours collectifs suivants :
  - A) *Conseil québécois sur le tabac et la santé et al. c. JTI Macdonald Corp.*, numéro du greffe 500-06-000076-980 (Montréal, Québec);

- B) *Cécilia Létourneau c. JTI Macdonald Corp. et al.*, numéro du greffe 500-06-000070-983 (Montréal, Québec);
- C) *Kenneth Knight v. Imperial Tobacco*, numéro du greffe L031300 (Vancouver, Colombie-Britannique).

« **Groupe BAT** » s'entend collectivement de British American Tobacco p.l.c., B.A.T. International Finance p.l.c., B.A.T. Industries p.l.c., British American Tobacco (Investments) Limited, Carreras Rothmans Limited, ou des entités qui ont un lien avec celles-ci ou sont membres de leur groupe, à l'exception des Requérants ITL et des Filiales ITCAN.

« **Filiales ITCAN** » s'entend de Imperial Tobacco Services Inc., Imperial Tobacco Products Limited, Marlboro Canada Limited, Cameo Inc., Medallion Inc., Allan Ramsay and Company Limited; John Player & Sons Ltd., Imperial Brands Ltd., 2004969 Ontario Inc., Construction Romir Inc., Genstar Corporation, Imasco Holdings Group, Inc., ITL (USA) Limited, Genstar Pacific Corporation, Imasco Holdings Inc., Southward Insurance Ltd., Ligget & Myers Tobacco Company of Canada Limited, ou des entités qui ont un lien avec celles-ci ou sont membres de leur groupe, à l'exception des Requérants ITL et du Groupe BAT.

« **Groupe JTIM** » s'entend des entités qui, actuellement ou auparavant, avaient un lien avec JTIM ou étaient membres de son groupe.

« **Groupe PMI** » s'entend de Philip Morris International Inc. et de toutes les entités qui ont un lien avec celle-ci ou sont membres de son groupe, à l'exception de RBH.

« **Produits du tabac** » s'entend de tout produit composé en totalité ou en partie de tabac et destiné à la consommation ou l'utilisation humaines, notamment les composantes, parties ou accessoires utilisés avec un produit du tabac, y compris les cigarettes, les bâtonnets de tabac (destinés à être fumés moyennant une préparation antérieure), le tabac en vrac destiné à faire partie de cigarettes, les cigares, les cigarillos, le tabac à pipe, les kreteks, les bidis et le tabac sans fumée (y compris le tabac à mâcher, le tabac à priser nasal et le tabac à priser oral), à l'exception toutefois des Produits de vapotage.

« **Produits de vapotage** » s'entend de ce qui suit :

- i) un dispositif qui produit des émissions sous forme d'aérosol et qui est destiné à l'usage oral en vue de l'inhalation de l'aérosol sans combustion i) d'une substance ou ii) d'un mélange de substances;
- ii) une pièce ou un accessoire pouvant être utilisés avec ces dispositifs;
- iii) une substance ou un mélange de substances, contenant ou non du tabac ou de la nicotine, destinés à être utilisés avec ou sans ces dispositifs en vue de produire des émissions sous forme d'aérosol sans combustion.